

**PROCES VERBAL**  
**SÉANCE DU 9 OCTOBRE 2023**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

L'an deux mil vingt-trois, le 9 octobre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la ville de MORDELLES s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de **M. Thierry LE BIHAN**, Maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué conformément à l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**PRÉSENTS** : M. LE BIHAN, Mme LEOEUF, M. BONNET, Mme CORMENIER, M. BLIVET, Mme CLEMENT, M. PRALONG, M. PÉLICHET, M. ATIK, M. MARTIN, Mme CHEVEREAU, Mme RAFFLIN, M. BERTHELOT M., Mme ROSE-AUBREE, M. COCAULT, M. RALU, Mme GUILLOTTEL, Mme BOIS, Mme HERVE, M. BOKI SOGUE, Mme LEGRAND, M. BOTREL, M. NOZAY, Mme BILLARD, M. BERTHELOT JM, Mme BRIAND.

**POUVOIRS** :

Mme MARION à M. LE BIHAN  
Mme LEMOINE à M. PRALONG  
M. BROUARD à Mme BILLARD

**M. BOKI SOGUE**, désigné à mains levées, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

Le Conseil Municipal constate que les dispositions législatives concernant la convocation en date du 3 octobre 2023 et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour : ALSH Les Bruyères - Renouvellement de la convention de partenariat avec l'Association Centre les Bruyères.  
Le conseil municipal accepte à l'unanimité cet ajout à l'ordre du jour.

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 SEPTEMBRE 2023**  
**09-10-2023 - 1**

---

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 11 septembre 2023 joint en annexe.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- *d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 11 septembre 2023.*

Délibération publiée le 12 octobre 2023

**MISE EN LIGNE D'UN NOUVEL EXTRANET DE RENNES METROPOLE**  
**09-10-2023 - 2**

---

Rennes Métropole informe les communes de l'ouverture en cours d'un nouvel outil collaboratif, dit « Extranet », dont la vocation est de remplacer à la fois l'ancien Extranet et une partie des échanges par d'autres outils numériques.

En effet, les échanges sont désormais très nombreux entre la métropole et les élus et agents de la commune et cela nécessite une véritable organisation de ces relations, de plus en plus numériques : outils de gestion de calendrier, d'organisation de réunions, de réalisation de réunions à distance, d'échanges de fichiers, de stockage d'information, d'édition partagée de documents ou encore de messagerie instantanée.

Ces services seront désormais regroupés sur une seule et même plateforme, qui a été élaborée depuis plus d'un an en concertation entre les communes et les services de la métropole. A noter que la commune de Mordelles faisait partie des membres du groupe de travail sur ce projet et reste impliquée dans le déploiement de cette solution. Un espace expérimental est d'ailleurs déjà créé pour l'Atlas de la biodiversité communal dans la mesure où il associe 3 communes de la métropole. C'est l'une des possibilités offertes par la métropole via cet outil, en plus des strictes relations entre les communes et la métropole.

Cette information a pour but de présenter les fonctionnalités de l'outil collaboratif et lancera la première campagne d'ouverture des comptes des élus pour accéder à la plateforme. Elle se compose d'une présentation jointe à la présente délibération et d'un film, projeté en séance du conseil municipal.

Une autre série deancements d'accès est prévue pour les agents concernés. Une information sera faite également en CST sur ce nouvel outil de travail, afin d'envisager l'impact sur les conditions de travail des agents.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- de prendre acte de la mise en place d'un outil collaboratif à destination des élus et des services dans le cadre des relations entre les communes et Rennes Métropole.

Délibération publiée le 12 octobre 2023

#### **PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DU CIAS A L'OUEST DE RENNES 09-10-2023 - 3**

---

La loi du 12 juillet 1999, dite loi Chevènement, exige, dans un souci de transparence administrative, que soit réalisé chaque année un rapport retraçant l'activité des établissements publics de coopération intercommunale.

Ce rapport est consultable sur le site du CIAS et a été présenté en séance.

La commission Social et solidarité du 4 octobre 2023 a émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- de prendre acte de la présentation du rapport d'activité 2022 du CIAS à l'Ouest de Rennes.

Délibération publiée le 12 octobre 2023

#### **PRESENTATION DE LA NOUVELLE IDENTITE VISUELLE DE LA COMMUNE 09-10-2023 - 4**

---

Le projet de refonte de la communication de la commune initiée en 2020 a permis de mettre en avant la nécessité de revoir l'identité visuelle pour la rendre plus moderne et conforme aux attentes des acteurs de la commune, représentés notamment au travers du comité consultatif communication.

Cette identité a été définie pour répondre aux caractéristiques actuelles de la commune et notamment sa vitalité sociale, son activité économique et son environnement riche et préservé.

Le résultat propose une lecture moderne du nom de la ville, sans sous-titre, ainsi qu'un logo qui représente toutes ces composantes essentielles de la commune.

La commission communication du 29 août 2023 a émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- de prendre acte de l'adoption de cette nouvelle identité visuelle pour la commune de Mordelles.

Délibération publiée le 12 octobre 2023

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT – ASSOCIATION TABITHA SOLIDARITE**  
**09-10-2023 - 5**

---

Dans le cadre de ses activités d'accueil de migrants, l'association Tabitha Solidarité a sollicité une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 592,00 €.

La commission Social et solidarité du 4 octobre 2023 a émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- *d'approuver la proposition de subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 592,00 € à l'association Tabitha Solidarité.*

Délibération publiée le 12 octobre 2023

**AUTORISATION D'ADHERER AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG 35**  
**09-10-2023 - 6**

---

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu les ordonnances 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Il est opportun pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.

Notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023 et, compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine (CDG 35), il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le CDG 35.

Les conditions propres à la collectivité sont les suivantes :

Couverture des risques des agents CNRACL : agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL

Risques garantis :

- Décès : taux 0,23%
- Accident du travail (y compris la maladie professionnelle) : taux 2,76%

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat d'assurance statutaire pour 4 ans avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024, attribué au cabinet Relyens et la compagnie CNP, ainsi que les actes y afférent, selon les conditions suivantes :*
  - *Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois,*
  - *Régime : capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux).*

Délibération publiée le 12 octobre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre d'une réorganisation du pôle Vie Citoyenne et Ressources et au regard de l'activité du service, il convient de créer un poste d'Adjoint Administratif Territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- de créer un poste d'Adjoint Administratif Territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023,
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la mise à jour du tableau des effectifs.

Délibération publiée le 12 octobre 2023

## ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024 09-10-2023 - 8

---

- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- Vu l'avis conforme du comptable public de la commune de Mordelles, en date du 18 juillet 2023, sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57, ci-joint annexé ;

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

### Les évolutions de la comptabilité M57

#### ➤ Apportées aux règles budgétaires :

##### ✓ Pluriannualité :

L'assemblée délibérante doit se doter d'un règlement budgétaire et financier (RBF) qui fixe notamment les règles de gestion des autorisations de programmes et autorisations d'engagement (AP-AE) et les modalités d'information de l'assemblée. Un bilan de la gestion pluriannuelle doit être présentée lors du vote du compte administratif. Ce RBF doit être adopté avant la première délibération budgétaire.

##### ✓ Fongibilité des crédits :

Possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

##### ✓ Gestion des crédits pour dépenses imprévues :

Possibilité de voter des AP-AE relatives aux dépenses imprévues en section d'investissement et en section de fonctionnement dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section.

✓ Traitement des provisions et dépréciations :

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Le montant de la provision/dépréciation doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

Au regard des dispositions du CGCT (dépenses obligatoires), le périmètre des dépenses de dotations aux provisions et dépréciations est restreint pour les communes. En dehors de trois cas, l'article R. 2321-2 du CGCT prévoit la possibilité d'étaler la constitution d'une provision/dépréciation.

✓ Nomenclature fonctionnelle :

La nomenclature fonctionnelle a été reclassée et enrichie en M57. Les fonctions, sous-fonctions, rubriques et sous-rubriques du référentiel M57 permettent de reclasser l'ensemble des informations issues des nomenclatures fonctionnelles M14, M52 et M71.

➤ Apportées aux règles comptables :

✓ La notion de contrôle du bien :

Réaffirmation du principe de comptabilisation des immobilisations sur la base de la notion de contrôle du bien (et non sur celle de la propriété du bien) : notion de contrôle expressément introduite dans les critères de comptabilisation des immobilisations.

Le contrôle est caractérisé par la maîtrise des conditions d'utilisation du bien et du potentiel de service ou des avantages économiques associés à cette utilisation.

✓ Immobilisations par composant :

Principe : lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

En revanche, si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant).

✓ L'amortissement :

Le périmètre des immobilisations amortissables est déterminé au regard des dispositions du CGCT, notamment celles régissant la nature des dépenses obligatoires. Les entités publiques locales adoptant le cadre budgétaire et comptable M57 conservent leurs propres dispositions en matière de dépenses obligatoires (article 106.III de la loi NOTRe).

L'adoption du référentiel M57 est sans conséquence sur le périmètre des immobilisations amortissables.

En principe, l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service c'est-à-dire prorata temporis. Or, par mesure de simplification :

- Le prorata temporis s'applique de manière prospective, à savoir uniquement sur les nouvelles acquisitions après adoption du référentiel M57 ;
- Dans une logique d'approche par enjeux, la méthode dérogatoire qui consiste à amortir « en année pleine » peut être maintenue pour certains biens (délibération listant les catégories concernées et nécessité de justifier le caractère non significatif sur la production de l'information comptable).

1 Les subventions d'investissement versées :

Les subventions d'investissement versées constituent un actif spécifique.

Cette qualification d'actif implique le suivi individualisé, en comptabilité, des subventions d'investissement versées.

L'entité versante comptabilise une subvention d'équipement à l'actif, au compte 204 « subvention d'équipement versée », si :

- elle contrôle l'utilisation qui doit être faite de la subvention ;
- elle est en capacité de suivre le lien entre la subvention octroyée et l'immobilisation acquise ou créée par l'entité bénéficiaire.

✓ Suppression des éléments exceptionnels :

La notion de charges et produits exceptionnels, enregistrés respectivement aux subdivisions des comptes 67 et 77, a été supprimée dans une optique de convergence des référentiels et en l'absence de spécificité du secteur public local qui permettrait de justifier un traitement particulier en la matière.

Cette position est notamment justifiée par le fait que :

- les opérations menées par une entité publique locale sont en lien avec ses missions et qu'elles ne revêtent pas, en ce sens, un caractère exceptionnel ;
- la complexité à définir de façon objective un événement exceptionnel conduit à générer une comptabilisation hétérogène des opérations entre entités publiques locales de même nature.

Certaines subdivisions des comptes 67 et 77 sont toutefois maintenues et sont requalifiées de charges et produits spécifiques : les annulations de titres et de mandats sur exercices antérieurs (comptes 673 et 773), les opérations de cessions d'immobilisation avec transfert des plus ou moins-values en section d'investissement (comptes 675, 775 et 6761, 7761), les opérations de neutralisations d'amortissements, de provisions ou de dépréciations (comptes 6768, 7768), les reprises de recettes d'investissement en section de fonctionnement (compte 777).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Mordelles son budget principal et ses 7 budgets annexes, comme détaillé ci-après :

Libellé du budget		TTC / HT	Code Budget	SIRET
VILLE DE MORDELLES	Principal	TTC	01	21350196800019
ZAC PLAISANCE - CENTRE	Annexe	HT	05	21350196800126
ZAC LE VAL DE SERMON	Annexe	HT	08	21350196800134
LOCAUX COMMERCIAUX	Annexe	HT	10	21350196800142
ZAC DES FONTENELLES 2	Annexe	HT	11	21350196800167
OPERATIONS SECTEURS DIFFUS	Annexe	HT	12	21350196800175
ESPACE CITOYEN ET CULTUREL (ECC)	Annexe	HT	13	21350196800191
VILLE PAYSANNE	Annexe	HT	14	21350196800183

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

La Commission Finances du 27 septembre 2023 a émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- *d'approuver le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 des budgets de la commune de Mordelles à compter du budget primitif 2024 ;*
- *d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.*

Délibération publiée le 12 octobre 2023

**FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS  
09-10-2023 - 9**

Vu les articles L. 2321-2 27, L. 2321-3 et R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;  
Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;  
Vu la délibération n°04-10-2010-126 en date du 04 octobre 2010 portant fixation des durées d'amortissement pour les immobilisations corporelles et incorporelles ;  
Vu la délibération n°12-06-2017-12 en date du 12 juin 2017 portant fixation des durées d'amortissement pour fonds de concours ;  
Vu la délibération n°10-09-2023-08 en date du 09 octobre 2023 par laquelle le conseil municipal a décidé l'application de la nomenclature M57 pour le budget principal et les budgets annexes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

L'amortissement est la constatation comptable de la dépréciation de la valeur des éléments d'actifs et permet de dégager les ressources nécessaires à leur renouvellement. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

### Champ d'application

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27° du CGCT, les communes dont la population totale est égale ou supérieure à 3.500 habitants sont tenues d'amortir.

Par ailleurs, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT, constituent **des dépenses obligatoires** pour les communes, les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes :

- s'agissant des immobilisations incorporelles, celles figurant aux comptes :

- ✓ 202 "Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme",
- ✓ 2031 "Frais d'études" (non suivis de réalisation),
- ✓ 2032 "Frais de recherche et de développement",
- ✓ 2033 "Frais d'insertion" (non suivis de réalisation),
- ✓ 204 "Subventions d'équipement versées",
- ✓ 205 "Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires"
- ✓ 208 "Autres immobilisations incorporelles" à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision

- s'agissant des immobilisations corporelles, les biens figurant aux comptes :

- ✓ 2156 "matériel et outillages d'incendie et de défense civile",
- ✓ 2157 "matériel et outillage de voirie",
- ✓ 2158 "autres installations, matériel et outillage techniques"
- ✓ 218 "autres immobilisations corporelles".

Sont également amortissables par les collectivités les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif (exemple : un local commercial).

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

### Durées d'amortissement

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception toutefois :

- ✓ des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- ✓ des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- ✓ des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- ✓ des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- ✓ des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

### Pour rappel :

Par délibérations en date du 4 octobre 2010 et du 12 juin 2017, le Conseil municipal a fixé les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles, et des subventions d'équipement versées, comme suit :

### Immobilisations incorporelles :

Logiciel

2 ans

Immobilisations corporelles :

Voitures	8 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériels classiques	8 ans
Coffre-fort	20 ans
Installations et appareils de chauffage	10 ans
Appareils de levage-ascenseurs	20 ans
Appareils de laboratoire	5 ans
Equipements de garages et ateliers	10 ans
Equipements de cuisine	10 ans
Equipements sportifs	10 ans
Installations de voirie	20 ans
Plantations	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans

Bâtiments légers, abris	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Les biens de faible valeur, fixée à un montant inférieur à 300 €	1 an
Les biens immeubles productifs de revenus	30 ans

Subventions d'équipement versées :

- finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
- finançant des biens immobiliers ou des installations (routes, terrains)	15 ans
- finançant des projets d'infrastructures d'intérêt national.	30 ans

Il est proposé de fixer les durées d'amortissement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, comme présenté dans le tableau ci-dessous :

NATURE DES IMMOBILISATIONS	DESIGNATION	DUREE (années)
2XXX	Biens de faible valeur, inférieure à 1 000 €	1
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme (maxi 10 ans)	5
2031	Frais d'études non suivis de réalisation (maxi 5 ans)	5
2032	Frais de recherche et de développement (maxi 5 ans)	5
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation (maxi 5 ans)	5
204	Subventions d'équipement versées pour des biens mobiliers ou études (maxi 5 ans)	5
204	Subventions d'équipement versées pour des biens immobiliers ou installations (maxi 30 ans)	15
204	Subventions d'équipement versées pour des infrastructures nationales (maxi 40 ans)	30
2051	Logiciels métiers et / ou structurants	2
2088	Autres immobilisations incorporelles	2
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	20
2132	Immeuble de rapport	30
2135	Installation générales, agencement, aménagement de constructions	10
2138	Autres constructions	30

2151	Réseaux de voirie	20
2152	Installations de voirie	20
21561	Matériel roulant - Incendie et défense civile	8
<b>21571</b>	<b>Matériel et outillage de voirie</b>	<b>6</b>
<b>21578</b>	<b>Autre matériel et outillage de voirie</b>	<b>6</b>
<b>2158</b>	<b>Autres installations, matériel et outillage techniques</b>	<b>6</b>
2181	Installations générales, agencements aménagements divers	15
<b>2182</b>	<b>Matériel de transport</b>	<b>6</b>
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5
2184	Mobilier	10
2188	Autres immobilisations corporelles	8

Le mode d'amortissement retenu est de type linéaire.

Il est proposé d'amortir les subventions d'équipements reçues conformément à la durée d'amortissement du bien subventionné.

Considérant que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis et que cette disposition implique un changement de méthode comptable ;

Considérant que l'amortissement « prorata temporis » est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation et que l'amortissement commence à la date de mise en service de celle-ci ;

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait ;

Ce changement de nomenclature comptable s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle au prorata temporis.

Dans ce cadre, il est proposé de déroger à cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur).

Il est proposé que ces biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant l'acquisition.

La Commission Finances du 27 septembre 2023 a émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- *de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour les budgets en comptabilité M57, la durée d'amortissement des immobilisations selon le tableau ci-dessus ;*
- *d'adopter la gestion des amortissements au prorata temporis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 telle que définie ci-dessus ;*
- *d'amortir les biens de faible valeur, d'un montant inférieur au seuil de 1 000 €, en une annuité unique au cours de l'exercice suivant l'acquisition*
- *de préciser que l'amortissement s'effectue de façon linéaire ;*
- *d'amortir les subventions d'équipement reçues conformément à la durée d'amortissement des biens subventionnés ;*
- *d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération..*

Délibération publiée le 12 octobre 2023

Par délibération du 8 novembre 2021, le conseil municipal a approuvé le programme de construction d'un équipement scolaire et périscolaire associé à une cuisine centrale pour un coût prévisionnel de 8 500 000 € HT.

Le programme de cette opération comportait la création d'un groupe scolaire de 11 classes avec une extension possible de classes supplémentaires et d'une cuisine centrale pour répondre aux objectifs portés par la commune notamment en termes de qualité environnementale.

A l'issue d'une procédure de concours de maîtrise d'œuvre restreint, par délibération en date du 11 juillet 2022, le conseil municipal a attribué le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un équipement scolaire et périscolaire associé à une cuisine centrale au groupement ayant pour mandataire TRACKS (75011 Paris).

Par délibérations n° 12 du 16 janvier 2023 et n° 31 du 10 juillet 2023, le conseil municipal a approuvé l'opération et le coût prévisionnel des travaux établi en phase Avant -Projet Définitif à 9 456 852 € HT valeur juin 2021.

Le groupement de maîtrise d'œuvre a préparé le dossier de consultation des entreprises (DCE) qui se décompose en 18 lots :

Lot	Désignation	Type de procédure
01	Installations de chantier – Gros-œuvre	AOO
02	Maçonnerie de terre crue	MAPA
03	Charpente / Façade à Ossature Bois / Bardage bois	AOO
04	Étanchéité	AOO
05	Couverture	MAPA
06	Menuiseries extérieures bois	AOO
07	Menuiseries extérieures aluminium	AOO
08	Serrurerie – métallerie	AOO
09	Cloisonnement – doublages – plafonds	AOO
10	Menuiseries intérieures – agencement	MAPA
11	Peinture	AOO
12	Chapes – revêtements de sols durs et souples	AOO
13	Chauffage – Ventilation – Plomberie – Sanitaires	AOO
14	Électricité Courants Forts et Faibles	AOO
15	Installation photovoltaïque	AOO
16	Équipements de cuisine et parois isothermes	AOO
17	Terrassement – VRD	AOO
18	Aménagements extérieurs – espaces verts	AOO

Des prestations supplémentaires éventuelles ont été prévues au DCE concernant les lots suivants :

Intitulé	Concernent les lots
Mise en place d'un système de récupération d'eaux pluviales pour les deux patios	Lot 13 Chauffage – Ventilation – Plomberie Lot 17 Terrassement – VRD
Mise en place de 11 bornes antichocs	Lot 17 Terrassement – VRD
Meuble séparatif autoportant de la salle de restauration	Lot 10 Menuiseries intérieures – agencement

Les variantes libres ne sont pas autorisées mais, spécifiquement pour le lot 10, une variante exigée est à chiffrer, tenant compte des éléments suivants :

- Incidence financière pour la réalisation de meubles sur mesure en panneaux bois massif avec 3 plis, sans nœuds, purgé d'aubier, essence au choix de l'entreprise, en remplacement des panneaux bois massif avec 3 plis en mélèze

L'estimation globale des travaux s'élève à 10 786 355 HT en valeur juin 2023.

Deux procédures de passation ont été retenues pour la mise en concurrence :

- La procédure d'appel d'offres ouvert (AOO) pour les lots 1,3,4,6,7,8,9,11 à 18 (articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique),
- La procédure adaptée dite « des petits lots » (MAPA) pour les lots 2,5 et 10 (articles L. 2123-1 et R. 2123-1 2 du Code de la Commande Publique).

Le délai d'exécution des travaux est de 20 mois (période de préparation comprise) avec une date prévisionnelle de démarrage des travaux en novembre 2023.

Les critères de jugement des offres retenus sont les suivants :

Critères	Pondération
1 - Valeur technique	60 points
2 - Prix des prestations	40 points

Une première consultation a été lancée le 5 juin 2023 avec une date limite de remise des offres fixée au 28 juillet 2023. Néanmoins en raison de l'indisponibilité des services de la plateforme de Megalis Bretagne du jeudi 27 juillet 2023 matin au vendredi 28 juillet 2023, les entreprises n'ont pas pu répondre aux 2 consultations. Les deux consultations ont donc été déclarées sans suite pour motif d'intérêt général. Deux nouvelles consultations ont donc été relancées.

La consultation relative aux lots 1,3,4,6,7,8,9,11 à 18 a été lancée par voie d'appel d'offres avec l'envoi à la publication d'un avis d'appel public à la concurrence dans le Bulletin Officiel des annonces de marchés publics et sur le Journal Officiel de l'Union européenne le 7 août 2023 et la mise en ligne du dossier de consultation des entreprises sur le site de Megalis Bretagne.

La consultation relative aux lots 2-5 et 10 a été lancée par voie de procédure adaptée ouverte avec l'envoi à la publication d'un avis d'appel public à la concurrence dans le Bulletin Officiel des annonces de marchés publics le 7 août 2023 et la mise en ligne du dossier de consultation des entreprises sur le site de Megalis Bretagne.

La date limite de remise des offres était fixée au 7 septembre 2023 à 12h00.

La commission d'appel d'offres réunie le 9 octobre 2023 a attribué les lots de la manière suivante :

Lot	Désignation	Entreprise	Montant de l'offre de base en euros HT	PSE Mise en place de 11 bornes antichocs en euros HT	Total offre retenue en euros HT
01	Installations de chantier – Gros-œuvre	COREVA 35538 Noyal sur Vilaine	1 265 615,52 €		1 265 615,52 €
03	Charpente / Façade à Ossature Bois / Bardage bois	SCOB 35310 Bréal sous Montfort	1 269 282,52 €		1 269 282,52 €
04	Étanchéité	ETANDEX 35760 Montgermont	213 914 €		213 914 €
06	Menuiseries extérieures bois	BILLIET 59380 Bierne	756 636,39 €		756 636,39 €

Lot	Désignation	Entreprise	Montant de l'offre de base en euros HT	PSE Mise en place de 11 bornes antichocs en euros HT	Total offre retenue en euros HT
07	Menuiseries extérieures aluminium	SOMEVAL 35540 Miniac Morvan	138 820,37 €		138 820,37 €
08	Serrurerie – métallerie	SERRU 53200 Château Gontier	151 774,00 €		151 774,00 €
09	Cloisonnement – doublages – plafonds	SIMEBAT 35230 Orgères	754 185,60 €		754 185,60 €
12	Chapes – revêtements de sols durs et souples	GROUPE VINET 86060 Poitiers	380 000 €		380 000 €
13	Chauffage – Ventilation – Plomberie – Sanitaires	SPIE BUILDING SOLUTIONS 35651 Le Rheu	1 159 000 €		1 159 000 €
14	Électricité Courants Forts et Faibles	PERRINEL 35370 Argentré du Plessis	794 557,75 €		794 557,75 €
15	Installation photovoltaïque	QUENEA 29270 Carhaix	56 165,72 €		56 165,72 €
16	Équipements de cuisine et parois isothermes	SBCP 35520 La Chapelle des Fougeretz	427 599,98 €		427 599,98 €
17	Terrassement – VRD	DANIEL TP 35330 Val d'Anast	723 551,35 €	1 776,83 €	725 328,18 €
18	Aménagements extérieurs – espaces verts	ID VERDE 35650 Le Rheu	394 792,94 €		394 792,94 €

La commission marchés publics réunie le 9 octobre 2023 a émis un avis favorable à la passation des lots suivants :

Lot	Désignation	Entreprise	Montant de l'offre de base en euros HT	Variante	Total offre retenue en euros HT
02	Maçonnerie de terre crue	Groupement d'entreprises composé de Maison en terre – Terre Crue-Brocéliande Eco Maçonnerie et L'esprit et la Main 35520 Montreuil Le Gast	900 128,57 €		900 128,57 €
05	Couverture	FERATTE 35580 Guignen	571 796,26 €		571 796,26 €
10	Menuiseries intérieures – agencement	BINOIS MENUISERIE 35340 Liffré	690 000 €	-21 605,01 €	668 394,99 €

Le montant total des lots attribués s'élève ainsi à 10 627 992,79 € HT (non compris le lot n° 11 peinture).

Aucune candidature ni aucune offre n'ayant été remise pour le lot n° 11 peinture, la consultation pour ce lot a été déclarée sans suite pour cause d'infructuosité. Un marché sans publicité ni mise en concurrence avec l'envoi du dossier de consultation à trois entreprises sera conclu sur la base de l'article R2122-2 du code de la commande publique.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (23 votes pour et 6 abstentions : M. BOTREL, M. NOZAY, Mme BILLARD, M. BERTHELOT JM, Mme BRIAND, M. BROUARD) décide :*

- *d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les marchés relatifs aux 1,3,4,6,7,8,9,11 à 18 relevant de la procédure d'appel d'offres et tout document s'y rapportant avec les entreprises choisies par la commission d'appel d'offres ;*
- *d'attribuer les marchés relatifs aux lots 2, 5 et 10 relevant de la procédure adaptée aux entreprises suivantes :*
  - *Lot n° 2 Maçonnerie de terre crue au groupement d'entreprises composé de Maison en Terre, Terre crue, Brocéliande Eco Maçonnerie et l'Esprit et la Main pour un montant de 900 128,57 € HT*
  - *Lot n° 5 Couverture à l'entreprise FERATTE pour un montant de 571 792,26 € HT*
  - *Lot n° 10 Menuiseries intérieures-agencement à l'entreprise BINOIS MENUISERIE pour un montant de 668 394,99 € HT (offre de base pour un montant de 690 000 € HT et variante en moins-value de 21 605,01 € HT) ;*
- *d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les marchés afférents aux lots n° 2, 5 et 10 avec les entreprises et tout document s'y rapportant.*

Délibération publiée le 12 octobre 2023

**A.L.S.H. DES BRUYERES - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION CENTRE LES BRUYERES**  
**09-10-2023 - 11**

---

Lors de sa séance du 6 septembre 2021, le conseil municipal approuvait une convention de partenariat avec l'Association Centre Les Bruyères pour l'organisation et le fonctionnement de l'Accueil de Loisirs des Bruyères à Bréal sous Montfort. La convention de partenariat arrivera à échéance le 31 décembre 2023, la nouvelle convention de partenariat sera mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

L'objet de la convention vise à préciser les conditions du partenariat décidé entre les communes partenaires et l'Association Centre Les Bruyères comme suit :

- L'association Centre Les Bruyères s'engage à assurer une mission d'animation en mettant en œuvre l'organisation, l'animation et le fonctionnement d'un Accueil de Loisirs pour les enfants de 3 à 12 ans.
- L'association assure également l'ensemble des responsabilités relatives à l'organisation humaine et matérielle de la mission.
- Un comité de pilotage se réunira à minima quatre fois par an avec pour objectif d'informer les communes signataires de la vie statutaire et économique de l'association, du fonctionnement de l'accueil de loisirs (fréquentation, pédagogie, moyens matériels.), mise en œuvre de la convention.
- Les communes s'engagent à verser une participation à l'Association Centre les Bruyères afin de contribuer au financement de la mission d'animation, d'organisation et de gestion de l'Accueil de Loisirs.
- La participation financière au fonctionnement est calculée sur la base de la fréquentation de l'accueil de loisirs, à raison de 29 € par journée enfant et de 2.4 € par journée enfant au titre d'aide à l'investissement.
- La participation des communes (au fonctionnement et à l'investissement) est révisée annuellement pour tenir compte de l'augmentation des charges de l'association (salaires, matières premières...) via l'application d'une formule de révision.

- Le règlement s'effectue mensuellement sur la base de fréquentation de l'année n-1. A l'issue de l'été, un réajustement sera effectué pour les 3 derniers appels de fonds (oct/nov/dec) au regard de la fréquentation réelle constatée au 31 août.
- La présente convention s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024. Elle pourra être reconduite 2 fois par tacite reconduction, sauf dénonciation d'une des parties avant le 30 septembre de chaque année.

Les membres de la commission Enfance et Jeunesse ont été consultés et ont émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- *d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec l'Association Centre les Bruyères et tout document s'y rapportant.*

Délibération publiée le 12 octobre 2023

## **DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL 09-10-2023 - 12**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération 08-06-2020-3 du Conseil Municipal du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération 11-09-2023-3 du Conseil Municipal du 11 septembre 2023 modifiant les délégations du conseil municipal au Maire,

Vous trouverez ci-après le compte rendu des décisions prises dans le cadre de ces délégations :

### ◆ **5 septembre 2023**

- ❖ Marché conclu avec la société LUMIPLAN 1 impasse Augustin Fresnel PA du Moulin Neuf 44815 Saint-Herblain Cedex pour l'installation, la location et la maintenance d'un panneau d'affichage lumineux.

Le contrat est conclu aux conditions suivantes :

- Location et maintenance durant les 3 premières années : 4 278,00 € HT par an
- Location et maintenance années 4 et 5 (si reconduction) : 1 400,00 € HT par an

Sont compris dans ces montants ; le transport, l'installation, le terrassement et massif, la remise en l'état des sols, les tests et mise en service, le logiciel et la formation, la maintenance des pièces et main d'œuvre sur site illimitée ainsi que la dépose et l'évacuation du panneau en fin de marché.

Le marché est conclu pour une durée de 3 ans à compter de la mise en service du panneau lumineux.

Il pourra être reconduit pour une durée de 2 ans.

### ◆ **18 septembre 2023**

- ❖ Avenant au marché relatif à la réalisation de travaux de démolition et de désamiantage de 2 maisons sur la ZAC Plaisance conclu avec le groupement d'entreprises SCHMITT TP Le moulin de la Reinal BP 58 35831 BETTON et BS2D 15 rue du Boisillon ZI des Châtelets 22950 TREGUEUX pour la réalisation de travaux supplémentaires consistant dans le dégazage de 2 cuves et le désamiantage de canalisations.

Le montant de l'avenant s'élève à 6 920 € HT ce qui porte le montant du marché de 63 960 € HT à 70 880 € HT.

Le montant du marché est augmenté de 10,82 %. Le code de la commande publique dans son article R2194-8 prévoit que le marché peut être modifié lorsque la modification est de faible montant c'est-à-dire à 15% du montant du marché initial.

### ◆ **19 septembre 2023**

- ❖ Marché conclu avec la société ARBOR'ETHIQUE 8 route de Chavagne 35310 Mordelles pour la fourniture et l'installation de 4 panneaux d'affichage en bois.

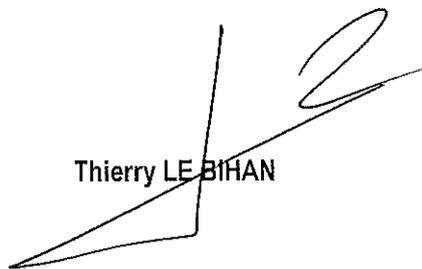
Le montant du marché est de 22 116 € HT soit 26 539,20 € TTC.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du marché.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :  
- de prendre acte de ces décisions.

Délibération publiée le 12 octobre 2023

Le Maire,



Thierry LE BIHAN

Le Secrétaire de séance,

Noëla BOKI SOGUE

